

**CONTRAT DE PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT
RÉNOVATION DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE**

**PRESTATION D'ASSISTANCE A L'ACCOMPAGNEMENT ET AU RELOGEMENT DES
MÉNAGES DANS LE CADRE D'ÉVACUATIONS D'IMMEUBLES INTERDITS D'OCCUPATION
OU D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT URBAIN**

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

PRÉAMBULE

Lors du comité de pilotage PPA du 27/09/2021, la Ministre du logement a rappelé les priorités de l'État pour la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, en particulier celle de l'accompagnement des familles délogées suite au drame de la rue d'Aubagne, et des évacuations qui perdurent. Ainsi, elle a confirmé en comité de pilotage PPA du 31 janvier 2022 la poursuite du soutien financier de l'État à l'action de la stratégie relogement/hébergement, sous la forme de l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour 2022.

La Ville et la Métropole ont mis en place, un marché quadriennal qui a débuté au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre d'un groupement de commande. Ce marché permet de poursuivre le dispositif d'assistance sociale et d'hébergement d'urgence des personnes évacuées suite à un arrêté de péril. Il constitue en outre un outil pour le relogement temporaire nécessaire aux interventions des îlots prioritaires du PPA et des copropriétés dégradées.

En 2021, l'État a participé à ce marché sous forme de subvention, du Fonds National des Aides à la Pierre d'un montant plafonné à 1 733 000 €. Une convention a fixé les modalités et conditions de cette participation, rappelant notamment les exigences de l'État en matière de gestion des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne, dont le suivi des arrêtés et de leur mise en œuvre en cas de défaillance des propriétaires privés. Les objectifs fixés par la convention de participation financière ont été tenus.

Par courrier du 18 novembre 2021, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont demandé de reconduire la participation de l'État pour l'année 2022 pour un montant identique.

La présente convention a pour objet de détailler les modalités de versement de la subvention exceptionnelle accordée au titre des missions réalisées par la Ville et la

Métropole dans le cadre de la stratégie d'hébergement temporaire et de relogement des familles évacuées.

Cette participation répond parfaitement aux objectifs de la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, décidée en conseil communautaire du 13 décembre 2018, et du contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille, signé entre les partenaires le 15 juillet 2019.

Compte tenu de ce qui précède,

Entre

L'État, représenté par le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son délégataire, dûment habilité, désignée sous le terme «la Métropole »,

Et

la Ville de Marseille, représentée par Monsieur le Maire ou son délégataire, dûment habilité, désignée sous le terme «la Ville »,

Vu la délibération du Conseil de Métropole en date du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé,

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille, signé le 15 juillet 2019,

Vu le courrier de la Ville et de la Métropole en date du 18 novembre 2021, sollicitant une aide exceptionnelle de L'État, d'un montant de 1 733 000 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 24 juin 2022 approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2022 approuvant la présente convention,

Vu la décision du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) du 04 avril 2022, portant autorisation d'engagement en matière d'actions d'accompagnement et d'ingénierie sociale,

Considérant la situation exceptionnelle du centre-ville de Marseille, le nombre élevé de situations de périls et d'insalubrité, le nombre élevé des personnes à évacuer et à accompagner, la complexité des situations à gérer qui perdurent après la situation de crise et d'urgence suite aux événements de novembre 2018,

Considérant la volonté de l'État de poursuivre son accompagnement des collectivités locales dans les actions de prise en charge des familles évacuées, pour l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette subvention vise à contribuer à financer l'accompagnement à l'hébergement temporaire et au relogement des ménages dans le cadre d'évacuations d'immeubles interdits d'occupation ou d'opérations d'aménagement urbain sur le périmètre de la commune de Marseille. Le détail des actions finançables est annexé à la convention.

Afin de traduire cette volonté, l'engagement de l'État porte sur la mise en place d'une subvention d'un montant maximal pour l'année 2022 conditionnée à la réalisation d'engagements définis à l'article 5 ci-après.

Cette participation est l'objet de la présente convention précisant les engagements et les modalités de versement en fonction de l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 01 janvier 2022.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé de la dépense d'assistance à l'accompagnement des ménages relogés dans le cadre de situations d'urgence, hors coûts d'hébergement temporaire (en hôtel ou en appartement) est estimé à **4 M€** environ par an. Le montant des dépenses éligibles (joint en annexe) au titre de la participation de l'État aux mesures d'accompagnement des familles s'élève à **3 266 980 €**.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **1 633 490 €**, qui représentera au maximum 50 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution des missions spécifiques d'accompagnement (hors loyers et charges).

Au vu du tableau prévisionnel des dépenses (joint en annexe 1), le montant prévisionnel maximum pour chaque partenaire se décompose comme suit :

Ville de Marseille : **1 083 255 €**

Métropole : **550 235 €**

Si le montant total effectif des dépenses subventionnables n'atteint pas le montant fixé, la participation de l'État sera ajustée en conséquence, à hauteur de 50 % des dépenses effectives. Il sera permis de rendre fongible les lignes finançables entre elles.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Échéancier de versement.

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- une avance à la notification de la convention de 80 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même période ;
- le versement de la part restante intervient en une fois (20 %), à l'examen du bilan des engagements pris définis ci-dessous, sous la forme de solde de tous comptes tenu au 31 décembre 2022 accompagnés d'un état des dépenses réalisées certifié.

5.2. Objectifs et indicateurs de suivi

Pour la Ville de Marseille, engagement sur 6 indicateurs de suivi avec objectifs chiffrés :

1. La proportion de propriétaires sollicités par courrier pour une proposition de relogement temporaire suite à un arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter doit être supérieure à 95 %.
2. La proportion de personnes hébergées temporairement en hôtel plutôt qu'en appart-hôtel doit être inférieure à 10 %.
3. La proportion de familles restant hébergées en établissement hôtelier (hôtel ou appart-hôtels) plus de 6 mois après leur évacuation doit être inférieure à 25 %.
4. La proportion de familles restant prises en charge par le dispositif d'hébergement temporaire plus d'un mois après la notification de l'arrêté de main levée sur leur logement d'origine doit être inférieure à 20 %.
5. La proportion d'immeubles pour lesquels les travaux d'office ont été effectivement engagés, rapportés au nombre de dossiers validés dans l'année en commission des travaux d'office doit être supérieure à 60 %.
6. Le montant des titres de recettes émis dans l'année à l'encontre des propriétaires pour le recouvrement des frais d'hébergements engagés par la Ville doit être supérieur à 1,5 M€.

Pour la Métropole les axes de travail suivants :

1. Analyse et développement de la rotation du dispositif Soliha :
 - coordination Ville/Métropole sur les interventions sur les logements d'origine, dans le cadre de réunions mensuelles,
 - mobilisation de l'offre pour relogement définitif, notamment par la relance de la charte et de la plateforme de mutualisation des contingents.
2. Solidifier le partenariat avec les bailleurs sociaux pour la bonne conduite du dispositif :
 - mobilisation d'une nouvelle offre de logements temporaires, par une demande conjointe Ville/Métropole/État auprès des bailleurs sociaux,
 - partage des analyses et perspectives liées à la prestation, et en particulier liées à l'offre de logements temporaires et définitifs mobilisés par les bailleurs sociaux depuis deux années.

3. Appuyer l'implication des opérateurs d'aménagement :

- mutualisation des logements vacants des opérateurs, pris à bail par Soliha pour une offre élargie d'hébergement temporaire hors parc social,
- harmonisation des pratiques de relogement.

5.3. Imputation budgétaire

La subvention est payée par L'État et imputée sur les crédits du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) n°479 :

- Domaine fonctionnel 0135-01-11
- Code activité 013501010204
- Fonds des crédits : FNAP 1-2-00479
- Centre financier : 0135-PACA-S013
- Ordonnateur : le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Comptable assignataire : Direction régionale des finances publiques (16 rue Borde - 13008 Marseille)

5.4 Exécution financière

Le montant prévisionnel maximum pour chaque partenaire se décompose comme suit :

Ville de Marseille (SIRET N° 21130055300016) : **1 083 255 €**

Métropole (SIRET N°20005480700017) : **550 235 €**

Les versements seront effectués à la Métropole et à la Ville sur leurs comptes respectifs. (Le RIB commun aux deux collectivités est joint en annexe 2) :

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION AU PILOTAGE

La Métropole et la Ville de Marseille, pouvoirs adjudicateurs en groupement de commande, assurent le co-pilotage de la mission d'accompagnement du marché, confié à l'opérateur Soliha à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 4 ans.

Elles ont mis en place un comité technique de suivi de ce marché qui se réunit depuis janvier 2021 selon une périodicité mensuelle. Elles s'engagent à associer l'État aux réunions de comité de pilotage chargé d'arbitrer les propositions du comité technique et d'acter d'éventuelles adaptations de la stratégie mise en œuvre.

L'État sera destinataire des indicateurs et éléments de bilan fournis par le prestataire.

A la demande des services de l'État, en tant que de besoin, il leur sera communiqué tout indicateur ou appréciation qualitative relative à l'exercice de cette mission d'accompagnement des personnes évacuées.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

La Métropole et la Ville s'engagent à fournir, à minima en fin d'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Marseille, le

Pour l'État,
Le Contrôleur Budgétaire régional,

Le Préfet,

Pour la Métropole,
La Présidente et par délégation,

Pour la Ville,
Le Maire et par délégation,

ANNEXE 1

Dépenses éligibles au titre de la participation de l'État 2022

	Missions faisant l'objet d'une demande de participation de l'État	Année 2022	Estimation de la répartition des missions facturées	
			Ville de Marseille	Métropole AMP
CF CCTP	Accueil, information et orientation, et services adressés aux ménages évacués et/ou relogés	1 054 700,00 €	801 825,00 €	252 875,00 €
3.1.1	Accompagnement des ménages lors de l'évacuation de leur logement	43 200,00 €	43 200,00 €	0,00 €
3.1.2	Gestion et animation du lieu dédié aux ménages, pour accueil général et personnalisé	1 011 500,00 €	758 625,00 €	252 875,00 €
	Missions concourant à la constitution et la gestion locative d'un parc de logements temporaires, et à la conclusion d'intermédiations locatives	794 100,00 €	345 675,00 €	448 425,00 €
3.2.2	Prospection et prise à bail de nouveaux logements pour augmentation du parc temporaire (100 logements)	382 500,00 €	286 875,00 €	95 625,00 €
3.2.3	Prospection et prise à bail de nouveaux logements pour sous-location en vue de transfert de bail (5+30)	411 600,00 €	58 800,00 €	352 800,00 €
	Accompagnement des ménages dans leur parcours de relogement	1 218 180,00 €	869 010,00 €	349 170,00 €
3.3.1	Orientation vers un relogement temporaire et accompagnement pendant cette période d'occupation (500)	784 680,00 €	588 510,00 €	196 170,00 €
3.3.2	Accompagnement des ménages dans le cadre d'une intermédiation locative (35)	73 500,00 €	10 500,00 €	63 000,00 €
3.3.3	Accompagnement à la réintégration du logement d'origine après travaux (150)	180 000,00 €	180 000,00 €	0,00 €
3.3.4	Accompagnement au relogement définitif hors du logement d'origine, pour motif validé (120)	180 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €
3.4	Assistance au pilotage	200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €
	TOTAL	3 266 980,00 €	2 166 510,00 €	1 100 470,00 €
	PARTICIPATION ÉTAT DEMANDÉE A HAUTEUR DE 50 %	1 633 490,00 €	1 083 255,00 €	550 235,00 €

ANNEXE 2

RIB Ville de Marseille et de la Métropole

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE MARSEILLE MUN ET METROPOLE AMP
33A RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

RFMMM
Aix Marseille provence
33 a Rue Montgrand B03
13251 Marseille Cedex 20

